

contestations, on l'établira sur un acte, qui par sa solennité ne pourra être susceptible d'aucune.

Ce sera donc sur l'Acte de 1288., par lequel l'Empereur Rodolphe, étant au Camp devant Berne, remit & conceda a Jean de Chalon troisieme du nom Baron de Harlay la Comté de Neufchatel & ses dependances, pour en jouir & disposer, lui & ses Successeurs à perpétuité & en toute Liberté, comme étant un fief libre de sa nature, resigné entre les mains de cet Empereur par Rolin de Neufchatel fils d' Amedée.

La concession de ce fief n'étoit pas tant un acte de liberalité de la part de l'Empereur Rodolphe envers Jean de Chalon, qu'un acte de justice & d'équité. Les anciens Droits que les Chalons pouvoient avoir sur Neufchatel n'étoient pas des choses inconnues a cet Empereur. Quoi qu'il en soit, toujours est il certain, que Jean de Chalon ne voulant pas entierement se prevaloir de cette concession, comme il lui étoit libre de faire, par un pur effet de sa generosité donna cette Comté en arriere fief au même Rolin, sous les conditions exprimées en l'acte sur ce passé pardevant l'Eveque de Lausanne, à raison de quoi Rolin en preta en même temps foi & hommage Lige au dit Jean de Chalon.

Rodolphe ou Raous de Neufchatel fils de Rolin fut aussi receu a hommage l'année 1311. & se confessa tenir cettte Comté avec ses dependances en fief Lige de son Seigneur Jean de Chalon, après quoi ce Vassal receut de son Seigneur dominant la permission à une de ses filles ou à une des filles de ses fils de pouvoir tenir & reprendre ce fief.

En 1357. Louis de Neufchatel son fils & son Successeur en preta encore hommage, & dans l'acte il fut dit
B 2 que

*interrompue
par un acte
de 1311*